ART. 24 N° CL847

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL847

présenté par M. Matras, rapporteur

ARTICLE 24

À l'alinéa 2, après le mot :

« participation »,

insérer les mots:

« aux réunions des instances dont ils sont membres ainsi qu' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'étendre la mesure aux réunions des instances dont ils sont membres, telles que le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ou la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours par exemple.